



Strasbourg, 1 octobre 2012

T-ES(2012)005_fr

COMITE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES)

.....

Projet de questionnaire :

« Les abus sexuels sur les enfants dans le cercle de confiance »

Pour le premier cycle d'évaluation

Établi par Robert R. Spano, Professeur et Doyen de la Faculté de droit, Université d'Islande, et Président du Comité permanent de droit pénal, Ministère de l'Intérieur, Reykjavik

3^e réunion

Strasbourg, 15-16 octobre 2012

Conseil de l'Europe, Strasbourg, Palais de l'Europe – Salle 5

Direction de la Justice et de la Dignité Humaine

www.coe.int/children; www.coe.int/lanzarote

Remarques préliminaires

Il est demandé aux Parties de répondre aux questions, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les niveaux central, régional et local. Pour ce qui est de leurs entités souveraines, les Etats fédéraux peuvent répondre aux questions de manière synthétique.

Lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires, veuillez fournir le texte concerné (ou un résumé de celui-ci) en anglais ou en français.

Questions préliminaires

Question no 1 : Veuillez indiquer quelle instance/agence publique était chargée de collecter les réponses au présent questionnaire. Veuillez préciser le nom et la fonction de la personne dirigeant cette instance/agence publique.

Question no 2 : Quelles instances/agences publiques ont contribué collectivement à répondre à ce questionnaire ? Veuillez indiquer les principales responsabilités et/ou les principaux domaines de compétence de chacune d'entre elles.

Question no 3 : Des organisations non gouvernementales (ONG) ou d'autres entités de la société civile ont-elles contribué à répondre à ce questionnaire ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les principales activités de chacune de ces ONG et/ou autres entités de la société civile.

A. Principe de non-discrimination (article 2)

En vertu de l'article 2 de la Convention, la mise en œuvre de ses dispositions, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation. L'article 2 interdit en particulier qu'une victime fasse l'objet d'une discrimination dans le bénéfice des mesures prévues au Chapitre IV de la Convention, qui visent à protéger ses droits. La question de ce chapitre a pour finalité de déterminer si la législation ou d'autres mesures internes, telles que des politiques ou des stratégies, visant à protéger les enfants

contre l'exploitation ou les abus sexuels, établissent une distinction pour des motifs liés à l'orientation sexuelle de l'enfant ou à son statut ou sein de la famille ou d'autres groupements.

Question no 4 : La législation ou d'autres mesures internes, telles que des politiques ou stratégies, qui traitent de l'exploitation ou des abus sexuels concernant des enfants établissent-elles une distinction pour des motifs liés à l'orientation sexuelle d'un enfant ou à sa situation au regard de sa naissance, de sa famille ou à d'autres situations et groupements, par exemple à l'orientation sexuelle de ses parents, à leur état de santé, à leur handicap ou à d'autres éléments ? (Article 2, Rapport explicatif, paragraphes 41-44.)

B. Mesures préventives (articles 5-8)

Les questions de ce chapitre portent sur les dispositions des articles 5 à 7 de la Convention relatives au recrutement, à la formation et à la sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants, à l'éducation des enfants et aux programmes ou mesures d'intervention préventive. Ces questions ont pour but de collecter des informations sur les politiques et stratégies sectorielles de sensibilisation des personnes qui sont au contact d'enfants et font donc partie de leur cercle de confiance, ainsi que sur l'étendue de leur formation et de leurs connaissances sur l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants. De plus, elles visent à permettre l'analyse du droit interne, aussi bien sur la forme que sur le fond, en ce qui concerne les conditions posées à l'accès aux professions exercées au contact étroit d'enfants. Des informations sont également demandées sur les politiques menées pour éduquer les enfants à ces sujets. Il serait souhaitable que les Parties s'efforcent, en répondant à ces questions, de fournir toutes les informations utiles concernant les mesures législatives ou autres qui ont été prises en la matière et de décrire aussi les éventuels projets ou propositions qui n'auraient pas encore été mis en œuvre.

Question no 5 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre, ainsi dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs ? (Article 5 (1), Rapport explicatif, paragraphes 54-55.)

Question no 6 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour que les personnes visées à la question no 5 aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité de faire un signalement lorsqu'elles soupçonnent qu'un enfant est victime de tels actes ? (Article 5 (2), Rapport explicatif, paragraphe 56.)

Question no 7 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour s'assurer que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec des enfants garantissent que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour

des actes d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels concernant des enfants ? Dans l'affirmative, la méthode de sélection des candidats aux professions concernées est-elle aussi appliquée pour les activités bénévoles ? (Article 5 (3), Rapport explicatif, paragraphe 57.)

Question no 8 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour s'assurer que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire – y compris chez eux et dans des contextes éducatifs non formels –, des informations adaptées à leur stade de développement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger ? (Article 6, Rapport explicatif, paragraphes 58-63.)

Question no 9 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent si nécessaire accéder, en particulier lorsqu'elles font partie du cercle de confiance d'un enfant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et prévenir les risques de passage à l'acte ? (Article 7, Rapport explicatif, paragraphe 64.)

Question no 10 : Des politiques ou stratégies ont-elles été mises en œuvre pour promouvoir ou instituer des campagnes de sensibilisation du grand public portant particulièrement sur les risques et la réalité des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ? (Article 8, Rapport explicatif, paragraphes 65-66.)

C. Mise en place de mécanismes de recueil de données ou de points d'information (article 10 (2) (b))

L'article 10 (2) (b) de la Convention dispose que chaque Partie doit prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Cette disposition doit être envisagée à la lumière des dispositions du Chapitre VIII relatif à l'enregistrement et à la conservation des données, voir la question no 36, au chapitre H. Les données disponibles montrant que la majorité des abus sexuels commis sur des enfants dans les pays du Conseil de l'Europe le sont dans le cercle familial, par des personnes proches de l'enfant ou appartenant à son environnement social (voir paragraphes 3 et 123-124 du Rapport explicatif), il est important de compiler des informations permettant de savoir si les Parties ont pris des mesures pour collecter des données ou créer des points d'information conçus spécialement pour observer et évaluer le phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans leur cercle de confiance.

Question no 11 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national

ou local et en coopération avec la société civile, concernant en particulier les statistiques relatives aux victimes et aux auteurs d'infractions commises dans le cercle de confiance et qui permettent, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ? (Article 10 (2), Rapport explicatif, paragraphes 83-84.)

D. Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels (article 12)

Les questions de ce chapitre portent sur les dispositions de l'article 12 de la Convention relatives au signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels. Elles ont pour but de permettre l'analyse des mesures législatives ou autres prises par les Parties qui traitent de l'obligation générale de signalement et de celle faite aux professionnels en cas de soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels. Dans leurs réponses aux questions suivantes, il est nécessaire que les Parties fournissent une description détaillée des règles internes concernées, des conditions de leur application et, si nécessaire, de leur interprétation.

Question no 12 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour s'assurer que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler régulièrement ou occasionnellement au contact d'enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, la situation de tout enfant dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels ? (Article 12 (1), Rapport explicatif, paragraphes 89-90.)

Question no 13 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour encourager toute personne ayant connaissance de faits d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels concernant des enfants ou suspectant, de bonne foi, de tels faits, à les signaler aux services compétents ? (Article 12 (2), Rapport explicatif, paragraphe 91.)

E. Services d'assistance et assistance aux victimes (articles 11, 13 et 14)

Les questions de ce chapitre portent sur les dispositions des articles 13 et 14 de la Convention relatives aux services d'assistance et à l'assistance aux victimes. Leur but est d'analyser dans quelle mesure les initiatives législatives ou autres prises par les Parties en ce qui concerne les services d'assistance et l'assistance aux victimes prennent en compte les situations dans lesquelles l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants interviennent dans leur cercle de confiance.

Question no 14 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour encourager et soutenir la mise en place de services d'information, tels que des lignes téléphoniques ou internet, pour prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat ? (Article 13, Rapport explicatif, paragraphe 92.)

Question no 15 : Des mesures législatives ou autres, qui prennent dûment en compte l'avis, les besoins et les inquiétudes de l'enfant, ont-elles été prises pour assister les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, à court et long terme, dans leur rétablissement physique et psychosocial, y compris pour les soins d'urgence et autres soins médicaux et le traitement du traumatisme ? Dans l'affirmative, ces mesures font-elles une distinction selon que l'assistance est apportée à une victime d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants alors qu'elle est encore enfant ou seulement lorsqu'elle parvenue à l'âge adulte ? (Article 14 (1), Rapport explicatif, paragraphes 93-97.)

Question no 16 : Le droit interne prévoit-il, et dans quelle mesure, la possibilité d'éloigner l'auteur présumé de faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis sur un enfant lorsque les parents ou les personnes qui ont la charge de l'enfant sont impliqués dans ces faits ? (Article 14 (3), Rapport explicatif, paragraphe 99.)

Question no 17 : Le droit interne prévoit-il, et dans quelle mesure, la possibilité de retirer l'enfant de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes qui en ont la charge sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels dont il a été victime ? Dans l'affirmative, les modalités et la durée de ce retrait doivent-elles être déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ? (Article 14 (3), Rapport explicatif, paragraphe 99.)

Question no 18 : Si le droit interne prévoit les mesures mentionnées aux questions no 16 et 17, y a-t-il des programmes sociaux et des structures pluridisciplinaires pour apporter le soutien nécessaire aux victimes, à leur famille proche et aux personnes qui en ont la charge ? (Article 11, Rapport explicatif, paragraphes 87-88.)

Question no 19 : En rapport à la question no 18, des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour faire en sorte que les proches de la victime puissent bénéficier, si nécessaire, d'une assistance thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence ? (Article 14 (4), Rapport explicatif, paragraphe 100.)

F. L'incrimination des abus sexuels commis dans le cercle de confiance et la prise en compte du cercle de confiance dans la détermination des peines (articles 18 (1) (b), 24, 25 (5), 26, 27 (3) (b) et 28 (c et d))

Les articles 18 à 29, qui constituent le chapitre VI de la Convention, traitent du droit pénal matériel. Il n'est pas envisagé d'examiner la situation globale des Parties dans ce questionnaire, celui-ci traitant spécifiquement du thème des abus sexuels commis sur des enfants dans leur cercle de confiance. En conséquence, les questions de ce chapitre portent sur les dispositions des articles 18 (1) (b), 24, 25 (5), 26, 27 (3) (b) et 28 (c et d) qui traitent directement ou indirectement de l'incrimination et de la répression de comportements qui se manifestent dans le cercle de confiance de l'enfant et entrent ainsi dans le périmètre de ce questionnaire.

Question no 20: Le droit interne érige-t-il en infraction pénale le fait de se livrer intentionnellement à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur celui-ci, y compris au sein de la famille, ou en abusant d'une situation de vulnérabilité particulière de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance ? (Article 18 (1) (b) (deuxième et troisième tirets), Rapport explicatif, paragraphes 120-121 et 123-126.)

Question no 21: Le droit interne érige-t-il en infraction pénale la tentative de commission des actes mentionnés à la question no 20 ? (Article 24, Rapport explicatif, paragraphes 161-164.)

Question no 22: Le droit interne érige-t-il en infraction pénale la complicité de commission des actes mentionnés à la question 20 ? (Article 24, Rapport explicatif, paragraphes 161-164.)

Question no 23: La Partie a-t-elle déclaré ou a-t-elle l'intention de déclarer qu'elle se réserve le droit de limiter l'application de l'article 25 (4), relatif à la suppression de l'obligation de double incrimination, en ce qui concerne les actes mentionnés à la question no 20, aux cas où ses ressortissants ont leur lieu habituel de résidence sur son territoire ? (Article 25 (5), Rapport explicatif, paragraphe 172.)

Question no 24: Le droit interne prévoit-il qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable de la commission d'actes mentionnés à la question no 20, en particulier lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique investie d'un pouvoir de direction au sein de la personne morale concernée a rendu possible la commission d'une infraction mentionnée à la question no 20 pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité ? (Article 26, Rapport explicatif, paragraphes 177-181.)

Question no 25: Le droit interne prévoit-il, au titre des peines applicables aux faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis sur un enfant dans son cercle de confiance, l'interdiction temporaire ou définitive, pour l'auteur des faits, d'exercer l'activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des enfants et à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ? (Article 27 (3), Rapport explicatif, paragraphe 187.)

Question no 26 : Le droit interne prévoit-il, au titre des sanctions applicables aux infractions commises par une personne considérée comme faisant partie du cercle de confiance de la victime, la déchéance des droits parentaux ou le contrôle et la surveillance des personnes condamnées ? (Article 27 (4), Rapport explicatif, paragraphe 191.)

Question no 27 : Le droit interne prévoit-il que le fait qu'une infraction d'exploitation ou d'abus sexuels établie conformément à la Convention ait été commise par un membre de la famille, une personne cohabitant avec l'enfant ou qui a abusé de son autorité, ou sur une victime particulièrement vulnérable soit considéré comme une circonstance aggravante pour la détermination de la peine, pour autant qu'il ne soit pas déjà un élément constitutif de l'infraction ? Dans l'affirmative, le droit interne prévoit-il des peines différentes selon que la relation de l'auteur des faits avec l'enfant s'inscrive dans le contexte familial ou dans le cadre d'une activité professionnelle ou bénévole (personnels soignants dans les établissements, enseignants, médecins, etc.) ? (Article 28 (c et d, Rapport explicatif, paragraphes 198-199.)

G. Enquêtes, poursuites et droit procédural (articles 31, 32 et 34-36)

Les questions de ce chapitre portent sur les dispositions des articles 31, 32 et 34 à 36 de la Convention relatives aux mesures générales de protection, à l'ouverture des procédures, aux enquêtes, à l'audition des enfants et aux procès devant les juridictions pénales. Ces dispositions font partie du chapitre VII, qui traite des enquêtes, des poursuites et du droit procédural. Dans ce questionnaire thématique, les questions n'ont pas pour but de collecter des informations générales pour savoir si, et dans quelle mesure, les Parties ont pris les initiatives législatives ou autres nécessaires pour appliquer les principes généraux d'une approche protectrice des victimes posés à l'article 30 ou d'autres dispositions de caractère général de ce chapitre relatives au traitement des cas d'exploitation et d'abus sexuels indépendamment du fait qu'ils s'inscrivent dans le cercle de confiance de la victime. La formulation des questions suivantes est donc axée sur l'analyse de certains aspects propres au thème choisi et relatifs à la manière dont est prise en compte la nature particulière des affaires concernant le cercle de confiance lors des phases d'enquête, d'instruction et de jugement.

Question no 28 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour protéger les droits et intérêts des victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, y compris leurs besoins particuliers en tant que victimes, à tous les stades de l'enquête et de la procédure pénale, en particulier dans les cas où l'auteur présumé des faits est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité à l'égard de la victime ? (Article 30 (1), Rapport explicatif, paragraphes 211-215.)

Question no 29 : Une approche protectrice des victimes a-t-elle été adoptée de manière à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse de la justice pénale soit, si nécessaire, suivie par une assistance, en particulier dans les

situations où l'auteur présumé des faits est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité à son égard ? (Article 30 (2), Rapport explicatif, paragraphes 211-215.)

Question no 30 : En rapport avec la question no 28, le droit interne prévoit-il la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque celle-ci peut, en vertu du droit interne, avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle. Dans l'affirmative, quelles sont les situations qui pourraient être considérées comme constitutives d'un « conflit d'intérêts » à cet égard ? (Article 31 (4), Rapport explicatif, paragraphe 227.)

Question no 31 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour s'assurer que l'instruction ou la poursuite d'infractions établies conformément à la Convention ne dépendent pas du signalement ou du dépôt de plainte par la victime et que la procédure suivra son cours même si la victime retire sa plainte, en particulier dans les cas où l'auteur présumé des faits est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité à son égard ? (Article 32, Rapport explicatif, paragraphe 230.)

Question no 32 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour s'assurer que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin, en particulier dans les cas où l'auteur présumé des faits est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité à l'égard de la victime ? (Article 34 (1), Rapport explicatif, paragraphes 233-235.)

Question no 33 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour garantir que l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne ? (Article 35 (1) (f), Rapport explicatif, paragraphes 236-237 et 239.)

Question no 34 : Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour s'assurer que des formations portant sur les droits de l'enfant et l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants sont ouvertes à toutes les personnes participant aux procédures pénales, notamment les juges, procureurs et avocats, en particulier dans les cas où l'auteur présumé des faits est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité à l'égard de la victime ? (Article 36 (1), Rapport explicatif, paragraphe 241.)

Question no 35 : Des dispositions législatives ou autres ont-elles été prises afin qu'un juge puisse ordonner, lors d'un procès dans une affaire qui peut être considérée comme relevant de l'exploitation ou d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance d'un enfant, que l'audience se

tienne à huis clos ou que la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente ? (Article 36 (2), Rapport explicatif, paragraphe 242.)

H. Enregistrement et conservation de données (article 37)

La question de ce chapitre porte sur l'article 37 de la Convention, qui traite de l'enregistrement et de la conservation des données nationales sur les délinquants sexuels condamnés. Comme précédemment, cette question est cependant axée sur le thème choisi, conformément à l'objectif de ce questionnaire.

Question no 36: Des mesures ont-elles été prises pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données afin d'observer et d'évaluer le phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans leur cercle de confiance ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer si et, le cas échéant, comment les statistiques correspondantes sont établies en fonction de la position de l'auteur présumé des faits (parent, enseignant, etc.). (Article 37 (1), Rapport explicatif, paragraphes 243-250.)